

Françoise Aubin

Bettine Birge, *Women, Property, and Confucian Reaction in Sung and Yüan China (960-1368)*

Cambridge (G.-B.), Cambridge University Press,
2002, xxii + 345 p. (cartes, illustr., bibliogr., index-
glossaire avec caract. chinois) (« Cambridge Studies
in Chinese History, Literature, and Institutions »)

Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

revues.org

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

Référence électronique

Françoise Aubin, « Bettine Birge, *Women, Property, and Confucian Reaction in Sung and Yüan China (960-1368)* », *Archives de sciences sociales des religions* [En ligne], 124 | octobre - décembre 2003, document 124.3, mis en ligne le 18 novembre 2005. URL : <http://assr.revues.org/777>

DOI : en cours d'attribution

Éditeur : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales

<http://assr.revues.org>

<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne sur : <http://assr.revues.org/777>

Ce document est le fac-similé de l'édition papier.

© Archives de sciences sociales des religions

la visite du cardinal Lustiger à la synagogue de New York (1998) et la prière de pardon du Pape, à Rome, puis au Mur des Lamentations (2000) (É. Poulat).

La cinquième partie est une table-ronde présidée par P. Pierrard et rassemblant cinq « témoins du rapprochement entre juifs et chrétiens », deux prêtres, un pasteur, un rabbin et un juif laïque. Le père Demann a participé à la Conférence de Seelisberg (1947) et a montré que la catéchèse du tournant des années 1950 était encore imprégnée d'antisémitisme. Le pasteur Maury évoque la lenteur des prises de consciences de l'antisémitisme et observe qu'on donne beaucoup d'attention aux actions institutionnelles, au détriment des engagements personnels, comme ceux des équipiers de la CIMADE. Le père Dujardin souligne la lenteur de la diffusion des déclarations sur le judaïsme au sein du catholicisme. L'ancien président du CRIF, Théo Klein s'interroge sur le caractère « un peu hégémonique de l'Église catholique » et évoque les négociations d'Auschwitz auxquelles il a participé. Le grand-rabbin Sirat revient sur les difficultés jalonnant les relations judéo-chrétiennes en rappelant que comme grand-rabbin, il avait dû prendre position au moment de la nomination de l'archevêque de Paris, qui s'était affirmé juif et chrétien, pour souligner qu'il était impossible d'être les deux à la fois.

On peut certes regretter (avec É. Fouilloux, Conclusion) que « le projecteur [ait] été braqué sur la position des autorités catholiques, de personnalités catholiques et de l'opinion catholique face au judaïsme et aux juifs », laissant peu de place aux acteurs juifs et protestants. Cependant, on ne peut que se réjouir de la parution de cet ouvrage qui offre une vue d'ensemble de l'évolution des relations judéo-chrétiennes de la fin du XIX^e à la fin du XX^e siècle, dont les étapes et les enjeux sont remarquablement clarifiés.

Anne-Sophie Lamine.

124.3

BIRGE (Bettine).

Women, Property, and Confucian Reaction in Sung and Yüan China (960-1368). Cambridge (G.-B.), Cambridge University Press, 2002, xxii + 345 p. (cartes, illustr., bibliogr., index-glossaire avec caract. chinois) (« Cambridge Studies in Chinese History, Literature, and Institutions »).

Comme on aimerait que tous les travaux de sociologie historique concernant une civilisation exotique sache aussi bien que celui-ci

intéresser, par des fresques générales, le sociologue et l'ethnologue et, par ses développements techniques précis, enrichir finement la connaissance du pays concerné. Une introduction d'une quarantaine de pages bien fournie, des conclusions partielles à chaque sous-section et chapitre et une conclusion finale d'une quinzaine de pages cernent en effet tous les aspects du problème concerné : le droit des femmes mariées à disposer de leur personne et de leurs biens propres et en fait ressortir magistralement l'évolution. Quatre chapitres chronologiques, abondamment nourris d'excellentes traductions des sources et de commentaires d'une clarté parfaite, donnent vie à la théorie, rapidement des origines au X^e siècle, puis longuement sous la dynastie nationale des Song (Song du Nord de 960 à 1127, Song du Sud de 1127 à 1276/1279) et sous celle des Mongols gengiskhanides, les Yuan (du règne de Qubilai en 1260 à l'expulsion des Mongols en 1368). Quelques répétitions sont inévitables d'un chapitre à l'autre, mais elles sont visibles seulement pour qui prend la peine de lire l'ouvrage de bout en bout ; or ce n'est pas à ce seul lecteur consciencieux que le travail est destiné et, en tout cas, lui aussi prend plaisir à se sentir bien conduit dans les méandres des rapports officiels chinois, des règlements, des disputes entre lettrés, des affaires pénales, pour en retirer tout le suc.

Jusqu'à l'époque Song, la morale confucéenne, telle qu'on l'observe dans les valeurs prônées par l'élite, dans les codes de lois, dans les rituels et les textes philosophiques, évolua pour s'adapter aux changements de la société. L'unité économique et sociale passa, de l'idéal antique de la grande famille patrilinéaire, à la cellule familiale formée des frères et de leurs femmes autour des parents du mari, garçons et filles ayant droit à une part d'héritage. De telle sorte que chaque épouse issue d'une famille à l'aise jouissait, au sein de son ménage, d'un bien propre, sa dot, et à la mort de son mari, si celui-ci était le chef de famille, de la haute main sur l'ensemble des possessions familiales du couple (chap. 1).

À l'époque Song, sous la pression de la commercialisation de l'économie et des possibilités d'un enrichissement rapide, les femmes acquièrent une indépendance économique encore plus grande. Les juges (et les pères de famille) prirent l'habitude d'attribuer aux filles une portion de l'héritage, qui, sous les Song du Sud, était égale à la moitié de celle de leurs frères. Lorsqu'un ménage n'avait pas de fils au décès du mari et était ce qu'on appelait un foyer interrompu (*hujue*), un moyen de prolonger la lignée était de désigner un agnat du mari comme

héritier posthume (*mingji*) : la part que, vers les débuts de la dynastie, l'État tendait alors à s'approprier, par confiscation, disparut sous les Song du Sud et, dans les disputes entre l'héritier posthume et les filles du défunt, ces dernières furent favorisées. Diverses mesures réduisirent les droits successoraux des agnats du mari : ainsi une part des biens laissés par le défunt pouvait être attribuée à ceux qui avaient participé à la vie économique du ménage, tels qu'enfants du premier lit de l'épouse, gendres ayant accepté l'uxorilocalité, et même serviteurs fidèles. La dot que la femme recevait de son père et la part d'héritage qu'elle obtenait parfois par la suite étaient constituées de biens meubles – bijoux, argent, objets de luxe – et fréquemment de biens immobiliers de grande valeur. Cet ensemble faisait l'objet d'un inventaire détaillé afin de rester tout au long de sa vie, hors du contrôle des agnats du mari, la propriété personnelle de la femme qui pouvait ainsi s'enrichir personnellement et aider son mari encore sous puissance paternelle à acquérir l'indépendance financière. À la dissolution de l'union matrimoniale par divorce ou pré-décès du conjoint, la femme qui disposait de biens propres était pleinement indépendante ; elle pouvait revenir dans sa propre famille, ce qui était la solution la plus fréquente, avec son avoir et éventuellement ses enfants, et, veuve, se remarier avec l'accord de ses propres parents, qui étaient alors les destinataires des cadeaux de fiançailles offerts par la famille du nouveau conjoint – des biens totalement distincts de la dot tant par le donateur que par le donataire (chap. 2).

Mais de tels développements allaient à l'encontre des principes agnatiques sévèrement défendus par le confucianisme, en la forme que ce courant de pensée avait prise à l'époque, la « Science de la Voie » (*taoxue*) ou, comme l'on dit couramment en Occident, le « néo-confucianisme », et qui allait rester l'idéologie officielle jusqu'à la fin de l'empire. Le théoricien le plus marquant en a été pour la postérité Zhu Xi (1130-1200) ; mais, dans la réalité des faits, ce fut son gendre Huang Gan (1152-1221) qui constitua le corpus interprétatif des dits de Confucius ayant quasiment force de loi coutumière durant les siècles à venir. Les tenants de la « Science de la Voie », voulant renforcer la solidarité de la parenté agnatique et la hiérarchie en son sein, prônaient un maintien strict de la femme dans le « quartier intérieur » du foyer. Cependant, là ils lui reconnaissaient, outre le droit de gérer ses biens propres, non seulement le droit mais aussi le devoir d'administrer la totalité des biens du ménage, y compris les terres et le commerce, de veiller à l'éducation

des enfants et à l'aide inter-lignagère, de sorte que son mari, libéré de tout souci matériel, puisse se consacrer à son perfectionnement moral et culturel. Le combat que ces penseurs menaient contre la loi et la pratique coutumière ne touchait pas au droit des femmes à recevoir en dot des biens propres, mais en la liberté que, veuves, elles s'attribuaient. Les biens, le travail et la progéniture de l'épouse auraient dû appartenir à tout jamais à la parenté du mari, et la veuve avait le devoir, en l'absence d'enfant par son sang, d'adopter et d'élever un agnat du mari ou le fils d'une de ses concubines (chap. 3).

L'un des plus étranges tours de l'histoire fut que le souhait des néo-confucéens Song de restreindre au maximum les droits de l'épouse fut réalisé, et cela définitivement, par les souverains mongols de Chine, les Yuan aux XIII^e-XIV^e siècles, alors que les femmes mongoles jouissaient, et ont continué à jouir après l'expulsion des Mongols de Chine en 1368, d'une liberté beaucoup plus grande et d'un statut plus élevé que les Chinoises, même appartenant à la haute société. L'apport de B.B. à l'histoire, si complexe, de la dynastie Yuan est remarquable et s'étend, par la minutie de son examen des textes juridiques et législatifs (certains d'une extrême difficulté linguistique) et par la lucidité de ses analyses, bien au-delà d'une simple histoire de biens propres et de féminisme (chap. 4). Ainsi, elle éclaire notre connaissance des sources jurisprudentielles de l'époque en démontrant pertinemment que le *Yuandianzhang* (« Statuts et précédents des Yuan » traduit-elle, plutôt que « Institutions des Yuan », comme on a coutume de le dire) – un volumineux ensemble de cas judiciaires et de règlements allant, avec son supplément, de 1260 (année de l'accession au trône de Qubilai, le petit-fils de Gengiskhan) à 1322 –, a été une publication commerciale privée provenant de la maison d'édition de Jianyang au Fujian, de même que le recueil de décisions de la fin des Song du Sud, le *Qingmingji*, d'où sont tirées les conclusions du chapitre 2 du présent travail (sur le *Yuandianzhang*, pp. 213-217 ; sur le recueil Song, pp. 68-76).

Le droit coutumier mongol reconnaissait la polygamie (alors que le droit chinois n'admettait qu'une épouse principale, les autres femmes étant des concubines) ; il ignorait l'institution de la dot, car le principal transfert de biens à l'occasion d'un mariage se faisait de la famille du jeune homme à celle de la jeune fille : comme le dit l'auteur, l'épouse était alors considérée comme achetée définitivement par la famille du mari. Et, veuve, elle y restait, grâce à l'institution du lévirat senior, par lequel

le fils devait épouser les femmes de son père précédé d'autres que sa mère, et surtout le frère cadet les veuves de son frère aîné, l'inverse étant impossible. Alors que ce type d'union était considéré avec horreur par l'orthodoxie confucéenne comme incestueux, il en vint à être admis – du moins en ce qui concerne le mariage avec une belle-sœur aînée – chez les Chinois du Nord, soumis les premiers au pouvoir mongol à partir de 1234, et même, ainsi que le montrent des cas plaqués en justice, parfois chez les Chinois du Sud, pourtant bien moins fortement mongolisés que leurs compatriotes du Nord pour n'avoir été assujettis définitivement qu'entre 1276 et 1279. Malgré la confusion de la réglementation Yuan et les hésitations à tous les niveaux de l'administration de la justice confrontée à des procès mettant en cause les biens propres des femmes et leurs droits, un schéma d'évolution législative se dégage.

La première étape est celle de la personnalité des lois, à partir de l'intronisation de Qubilai en 1260 : les Chinois du Nord restent alors astreints à l'observance de la loi pratiquée à la fin de la dynastie ayant précédé les Mongols en ces lieux, les Jurchen Jin. La seconde étape s'ouvre en 1271, lorsque Qubilai prend pour sa lignée à venir le nom dynastique chinois de Yuan et abroge le code des Jin : voici que jusqu'en 1276, l'unification entre les deux droits, chinois et mongol, se fait dans le sens d'une mongolisation et que le lévirat devient strictement obligatoire pour régler toutes les situations de veuvage féminin, quelles que soient les circonstances qui l'entourent. La réforme est due en grande partie au ministère des Finances, qui réclame la stabilité des foyers assujettis à l'impôt. Mais les juridictions locales ne réussissent pas à suivre ce revirement de la législation et s'embrouillent dans leurs attendus. La troisième étape survient en 1276, au moment de la conquête de la Chine des Song du Sud, alors que les valeurs chinoises traditionnelles sont réaffirmées sous l'influence du ministère des Rites, un fief des confucéens, et elle va durer jusqu'en 1294 : la mise en application du lévirat reçoit alors de nombreuses restrictions, telles que, du côté du lévir, un trop jeune âge ou un mariage précédent, et du côté de la veuve, la non consommation du premier mariage ou son vœu de rester chaste, et la loi la protège alors contre les persécutions de sa belle-famille et un viol éventuel par son beau-frère. Les influences mongoles sont donc contrecarrées dans une certaine mesure. C'est après 1294 que s'ouvre la quatrième étape, sous le règne du petit-fils de Qubilai, Temür (ou empereur Chengzong, 1294-1307), alors que, les vues des tenants de

l'école de Zhu Xi et Huang Gan commençant à l'emporter, la réglementation du mariage est retirée du champ fiscal. Le lévirat ne sera définitivement proscrit pour les Chinois qu'en 1330, mais il est d'ores et déjà rigoureusement interdit durant les vingt-sept mois du veuvage de l'épouse survivante ou encore dans le cas de son vœu public de chasteté perpétuelle, un moyen inventé pour échapper au lévirat. Mais, d'autre part, une brèche essentielle est ouverte dans la position traditionnelle de la femme en 1309, sous le règne du successeur et neveu du précédent empereur, Qaishan (empereur Wuzong, 1307-1311) – pourtant anti-confucéen : il est décidé que la femme ne peut plus enlever sa dot à la famille de son époux lorsqu'elle se remarie, ni même décider librement de ce remariage, elle et sa propre famille ; car ce sont les agnats du mari qui sont désormais habilités à organiser le remariage et à recevoir les présents de fiançailles donnés par la famille du nouveau prétendant. Et, à partir de 1313, les femmes ne sont plus admises à entamer une action en justice. Finalement, les néo-confucéens ont pu, avec la participation involontaire des Mongols, atteindre à une hyper-orthodoxie à laquelle leurs maîtres de l'époque Song n'avaient pu prétendre et qui va avoir force de loi jusqu'à la fin de l'ancien régime : la femme et ses biens propres appartiennent, du jour de l'engagement matrimonial, définitivement à sa belle-famille et la vertu la plus prisée de la part de la veuve est le vœu de chasteté.

Cette fresque magistrale des droits de la femme introduit donc l'époque de l'occupation mongole, d'ordinaire négligée voire méprisée par les sinologues, comme le maillon essentiel dans l'application du confucianisme au droit de la famille et dans la métamorphose de la position des femmes mariées et des veuves. En refermant le livre, on reste émerveillé par la vivacité avec laquelle l'A. a développé des thèmes érudits et l'habileté avec laquelle elle a vulgarisé des sources d'un accès particulièrement redoutable. Et surtout l'on a vu au plus près, durant trois siècles, à travers les textes des procès, vivre les familles chinoises.

Françoise Aubin.

124.4

BLONDEAU (Anne-Marie),
BUFFETRILLE (Katia).

Le Tibet est-il chinois ? Réponses à cent questions chinoises. Paris, Albin Michel, 2002, 474 p. (bibliogr., index, illustr., cartes), (coll. « Sciences des religions »).

Le Tibet est incontestablement devenu à la mode, parmi les rêveurs, les amateurs de